RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20257
Nom ou dénomination : AREVA H2Gen

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2017 sous le numéro de dépôt 65195

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R065195

N° GESTION : 2010B20257

N° SIREN :

DENOMINATION : AREVA H2Gen

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 12-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AREVA
l'avenir pour énergie

AREVA H_2Gen

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660 €
Siège social : 20 rue Quentin Bauchart, 75008 Paris
RCS PARIS 413 598 558
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 12 JUIN 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE 12 JUIN

Monsieur Michel Loiseau, agissant en sa qualité de Président de la Société,

Ayant rappelé préalablement que :

- Aux termes d'une consultation écrite en date du 6 mai 2016, les associés ont autorisé le Président de la Société à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, pour un montant de 45.595 € par l'émission d'action ordinaires attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et/ou salariés occupant des fonctions de direction de la Société désignés par le Président de la Société ;

- Aux termes d'une décision de la Présidence en date du 31 mai 2016, après avis conforme du Comité de surveillance sur l'émission proposée, il a été décidé de créer 6.134 actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement comme suit :

 - 2.736 actions attribuées gratuitement à M. Cyril Dufau-Sansot, répondant aux critères fixés par les associés par consultation écrite en sa qualité de Président de la Société ;

 - 657 actions attribuées gratuitement à M. Fabien Auprêtre répondant aux critères fixés par les associés par consultation écrite en sa qualité de Directeur Technique de la Société ;

 - 657 actions attribuées gratuitement à M. Guillaume Doucet répondant aux critères fixés par les associés par consultation écrite en sa qualité de Directeur Engineering de la Société ;

 - 2.084 actions attribuées gratuitement à M. Pascal Pewinski répondant aux critères fixés par les associés par consultation écrite en sa qualité de Directeur Commercial de la Société.

- Conformément à la décision du 6 mai 2016, les modalités d'attributions sont les suivantes :

 - L'augmentation de capital sera réalisée par la création d'actions nouvelles ordinaires de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune, par incorporation, à due concurrence des primes d'émission figurant au bilan de la Société ;

 - La période d'acquisition est d'une (1) année à compter de leur attribution à l'issue de laquelle celles-ci seront définitivement acquises aux bénéficiaires. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles ;

 - La période de conservation d'une (1) année à compter de la date d'acquisition pendant laquelle les bénéficiaires des actions gratuites seront tenus de conserver lesdites actions. Pendant cette période, les bénéficiaires auront la qualité d'actionnaires et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées, sans pour autant pouvoir les céder ; et

 - Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-197-1, II du Code de commerce le Président devra, pour les actions gratuites attribuées au Président, aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs Généraux délégués, fixer à 20% la quote-part de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

A pris les décisions suivantes :

1. **PREMIERE DECISION**
 (Augmentation de capitol de lo Société d'un mantont de 30.670 € por créotian de 6.134 actions ordinoires nouvelles ottribuées gratuitement (AGA) au Président et solariés occupont des fanctions de direction ovec suppressian du droit préférentiel de sauscriptian réservé aux ossociés ou profit de Messieurs Dufau-Sonsat, Auprêtre, Doucet et Pewinski)

Le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés,

Décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 30.670 € pour le porter ainsi d'un montant de 2.051.660 € à un montant de 2.082.330 €, par l'émission de 6.134 actions ordinaires de la Société de 5 € de valeur nominale chacune, par prélèvement à due concurrence sur le poste « *primes d'émission* » figurant au bilan de la Société ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, les associés ont pris acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emportait de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires desdites actions gratuites, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;

Décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la fin de la période d'acquisition d'un an à compter de leur attribution, soit le 31 mai 2017, et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital de la Société, jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés et donneront droit aux dividendes dont la distribution pourrait être réalisée à compter de cette date.

2. **SECONDE DECISION**
(Modifications corrélatives des Statuts – Formalités - Pouvoirs)

Le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés,

Décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Il est rajouté le paragraphe suivant à la fin de l'Article 6 :

> ***« 6. Formation du capital social***
> *.../...*
>
> *Aux termes d'une décision de la Présidence en date du 12 juin 2017, agissant sur délégation de la collectivité des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.670 € pour le porter ainsi d'un montant de 2.051.660 € à un montant de 2.082.330 €, par création et émission de 6.134 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 5 € chacune, émises au pair, par incorporation, à due concurrence des primes d'émission figurant au bilan de la Société, et attribuées gratuitement au profit de certains membres du personnel salariés assumant des fonctions de direction et mandataires sociaux dirigeants de la Société. »*

L'Article 7 est désormais rédigé comme suit :

> ***« 7. Capital social***
>
> *Le capital social est fixé à la somme de **deux millions quatre-vingt-deux mille trois cent trente euros (2.082.330 €)**, divisé en quatre cent seize mille quatre cent soixante-six actions (416.466) de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions**"), à savoir :*
> - *deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-six (234.086) actions ordinaires (les "Actions O"), et*
> - *cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt (182.380) actions de préférence de catégorie P (les "**Actions P**").*

Requiert l'enregistrement du présent procès-verbal au droit fixe de 500 € ;

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet- d'accomplir toutes formalités légales.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la Présidence.

M. Michel Loiseau
Président

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 26/06/2017 Bordereau n°2017/1 004 Case n°20 Ext 6195
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Nathy KERMADI
Agent Administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R065195

N° GESTION : 2010B20257

N° SIREN :

DENOMINATION : AREVA H2Gen

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 06-05-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AREVA
l'avenir pour énergie

AREVA H2Gen

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660 €
Siège social : 20 rue Quentin BAUCHART, 75008 PARIS
RCS 413 598 558 PARIS

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION ECRITE DU 6 MAI 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 6 MAI

Le Président de la Société AREVA H2Gen sus-désigné, société par actions simplifiée au capital de 2 051 660 euros, a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite effectuée par e-mail adressé à chaque associé le 14 Avril 2016, conformément aux dispositions de l'article 15.1 des statuts, et portant sur les points suivants :

1 Emission de neuf mille cent dix-neuf (9.119) actions gratuites ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés attribuées au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société;

2 Délégation de compétence à donner au Président de la Société en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par l'émission de neuf mille cent dix-neuf (9.119) actions gratuites ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés attribuées au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes ;

3 Émission de trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société;

4 Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes au titre de l'émission des trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes ;

5 Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet de décider de l'émission de trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société;

6 Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail ;

7 Ratification de la cooptation de Monsieur Michel GUGENHEIM en qualité de membre du Comité de Surveillance à la suite de la démission de Monsieur Laurent SIMON ;

8 Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales.

Les documents suivant ont été adressés aux associés :

- Les lettres de convocation adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes par mail,
- le rapport du Président en vue de la consultation écrite,
- le projet des résolutions,
- les rapports du commissaire aux comptes sur les résolutions 1, 3 et 6

9 associés ont adressé leur bulletin de vote à la Société dans le délai fixé ayant expiré le 2 mai 2016, à savoir :

Associés	Propriétaire de
La société SMART Energies Ventures SAS	149 737 actions
La société AREVA Stockage d'Energie	164 142 actions
L'ADEME	89 367 actions
Monsieur Pierre MILLET	765 actions
Madame Catherine MARTIN	352 actions
Monsieur Fabien AUPRETRE	295 actions
Madame Dominique ETIEVANT	135 actions
Madame Laure ETIEVANT	135 actions
Monsieur Nicolas QUEROMES	132 actions
Total	405 060 actions

Soit un total de 405 060 actions sur les 410 332 actions émises par la Société.

En conséquence, lesdits associés qui réunissent 405 060 actions ont pu valablement exprimer leur vote.

Les bulletins de vote sont annexés au présent procès-verbal.

La résolution soumise à l'approbation des associés a fait l'objet des votes ci-après consignés.

PREMIERE RESOLUTION

Emission de neuf mille cent dix-neuf (9.119) actions gratuites ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés attribuées au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial sur l'émission des actions gratuites ordinaires du commissaire aux comptes titulaire de la Société, puis (iii) constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré et (iv) après avoir pris connaissance du projet de plan d'attribution d'actions gratuites figurant en **Annexe 1**, décident de l'émission de neuf mille cent dix-neuf (9.119) actions gratuites ordinaires de la Société, correspondant à environ 2% du capital social de la Société (étant précisé qu'il s'agit d'un montant arrondi) sur une base totalement diluée, qui serait réservée aux catégories suivantes :

- mandataires sociaux de la Société exerçant des fonctions de direction générale dans la Société visés à l'article L.225-197-1,II du Code de commerce, c'est-à-dire le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués, et
- salariés occupant des fonctions de direction au sein de la Société.

Les Associés décident :

- d'autoriser le Président pour une durée de trente-huit (38) mois maximum, après avis conforme du Comité de Surveillance consulté préalablement, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social pour un montant maximum de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros (45.595€) par l'émission d'actions ordinaires attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et/ou salariés occupant des fonctions de direction de la Société désignées par le Président de la Société ;
- que ladite augmentation de capital sera réalisée par la création d'actions nouvelles ordinaires de cinq euros (5€) de valeur nominale chacune, par incorporation, à due-concurrence, des primes d'émissions figurant au bilan de la Société ;
- que la période d'acquisition est d'une (1) année à compter de leur attribution à l'issue de laquelle celles-ci seront définitivement acquises aux bénéficiaires. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessible ;
- que la période de conservation est d'une (1) année à compter de la date d'acquisition pendant laquelle les bénéficiaires des actions gratuites seront tenus de conserver lesdites actions. Pendant cette période, les bénéficiaires auront la qualité d'actionnaires et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées, sans pour autant pouvoir les céder ; et
- que conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.225-197-1, II du Code de commerce, le Président devra, pour les actions gratuites attribuées au Président, aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs Généraux délégués, fixer à 20% la quote-part de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Les Associés prennent également acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte

de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires desdites actions gratuites, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Les Associés approuvent expressément le projet de plan d'attribution d'actions gratuites figurant en **Annexe 1**, qui devra être remis à chaque bénéficiaire d'actions gratuites.

Pour l'adoption : 403 541 voix
Contre l'adoption : 484 voix
Abstention : 1 035 voix

En conséquence, **cette première résolution a été adoptée par 99,62% des associés** ayant émis leur vote.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Président de la Société en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par l'émission de neuf mille cent dix-neuf (9.119) actions gratuites ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés attribuées au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes

A cette fin, après avoir pris connaissance du projet de plan d'attribution d'actions gratuites figurant en **Annexe 1,** les Associés décident de déléguer, pour une période maximale de trente-huit (38) mois au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer la ou les dates d'émission des actions gratuites nouvelles ;
- déterminer le nombre exact d'actions gratuites à émettre ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères et dans le respect des conditions que les Associés ont fixé, l'identité des bénéficiaires de l'émission des actions gratuites ;
- fixer le nombre d'actions gratuites qui seront attribuées à chaque bénéficiaire ;
- effectuer tous ajustements en cas d'opérations sur le capital (fusion, augmentation de capital, OPA, OPE) préalables à l'attribution définitive des actions gratuites ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant qu'il aura arrêté ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président rendra compte chaque année à l'assemblée générale ordinaire, aux termes du rapport spécial visé à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'application de l'autorisation qui lui est conférée.

Pour l'adoption : 403 541 voix
Contre l'adoption : 484 voix
Abstention : 1 035 voix

En conséquence, **cette deuxième résolution a été adoptée par 99,62% des associés** ayant émis leur vote.

TROISIEME RESOLUTION

Émission de trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du projet des termes et conditions des BSA 2016 (ci-après les « **Termes et Conditions des BSA 2016** ») figurant en **Annexe 2** , (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes titulaire de la Société, puis (iv) constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décident sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSA 2016, de procéder à une émission de trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes (ci-après « **BSA 2016** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes.

Les Associés décident que

- chaque BSA 2016 serait émis à un prix unitaire égal à huit euros et vingt-deux centimes (8,22€), soit un prix d'émission global de deux cent quarante-six mille six cents euros (246.600€);
- chaque BSA 2016 donnant le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de cinq euros (5€) chacune, à émettre au prix d'exercice de cinquante-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes (54,83€) (prime d'émission incluse), soit un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre lors de l'exercice des BSA 2016 de trente mille (30.000) actions de la Société ;
- Chaque BSA 2016 ainsi émis pourront être exercés par leur titulaire au plus tard dans les quatre (4) ans de leur attribution ;
- les BSA 2016 sont négociables et librement cessibles sous réserve (i) d'être entièrement libérés et (ii) des restrictions imposées par les statuts, et/ ou pacte et tout autre engagement contractuel conclu par les bénéficiaires de BSA 2016 ; et
- les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite émission des BSA 2016, auprès de la banque

BNP Paribas, agence Ile de France située 9 rue des Meuniers – 94151 RUNGIS Cedex, qui délivrera un certificat du dépositaire ; et

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les Associés décident que l'émission des BSA 2016 emporte, de plein droit, au profit des titulaires de BSA 2016, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions ordinaires de la Société qui seront émises par suite de l'exercice des BSA 2016

Les Associés décident, pour permettre aux bénéficiaires d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la Société au titre de l'exercice des BSA 2016, d'autoriser le Président de la Société à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total maximum de cent cinquante mille euros (150.000€), par l'émission d'un nombre maximum de trente mille (30.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de cinq euros (5€) chacune ; étant précisé que la prime d'émission attachée à la souscription de chaque action nouvelle souscrite par exercice des BSA 2016 sera égale à quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes (49,83€).

La Société pourra, sans consulter les titulaires de BSA 2016 et tant qu'il existera des BSA 2016 en circulation, procéder à

- l'amortissement du capital social, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA 2016 ;
- la modification de sa forme (sous réserve que la nouvelle forme adoptée soit compatible avec l'émission de BSA 2016) et/ou de son objet social.

Les bénéficiaires de BSA 2016 sont regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts. Le maintien des droits des titulaires de BSA 2016 sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 du Code de commerce.

Les Associés approuvent expressément le projet des Termes et Conditions des BSA 2016 en **Annexe 2**, qui devra être signé par chaque bénéficiaire de BSA 2016

Pour l'adoption : 403 541 voix
Contre l'adoption : 484 voix
Abstention : 1 035 voix

En conséquence, **cette troisième résolution a été adoptée par 99,62% des associés** ayant émis leur vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes titre de l'émission de trente mille (30.000) BSA 2016

Les Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport du commissaire aux comptes de la Société, et en conséquence de ce qui précède, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au titre de l'émission des BSA 2016, et d'attribuer le droit de souscrire l'intégralité des BSA 2016 à émettre au titre de la résolution qui précède uniquement au profit (i) des mandataires sociaux exerçant des fonctions de direction générale dans la Société c'est-à-dire le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués le cas échéant, et (ii) des salariés occupant des fonctions de direction au sein de la Société, déterminés par le Président de la Société, sur avis conforme du Comité de Surveillance.

Pour l'adoption : 403 541 voix
Contre l'adoption : 484 voix
Abstention : 1 035 voix

En conséquence, **cette quatrième résolution a été adoptée par 99,62% des associés** ayant émis leur vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet de décider de l'émission de trente mille (30.000) bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes par délégation de compétence au Président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance des Termes et Conditions des BSA 2016 figurant en **Annexe 2**, délèguent en conséquence au Président de la Société, qui devra avoir recueilli l'avis conforme préalable du Comité de Surveillance dès qu'il fera usage de la présente délégation, tous pouvoirs dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à l'effet de

- déterminer les bénéficiaires des BSA 2016 et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- procéder à l'émission de BSA 2016 et d'arrêter les modalités le nombre de BSA 2016 à émettre dans la limite maximale de trente mille (30.000) BSA 2016, leurs caractéristiques et leur date de jouissance, en une ou plusieurs tranches;
- constater, le cas échéant, la souscription aux BSA 2016 ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;

- constater l'exercice de BSA 2016 émis et les augmentations consécutives du capital social de la Société dans les conditions légales et dans la limite d'un montant nominal maximal total de cent cinquante mille euros (150.000€),par l'émission d'un nombre maximal de trente mille (30.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de cinq euros (5€) chacune ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres;
- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA 2016 et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Les Associés prennent également acte que le Président de la Société, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération, et ce conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce et à l'article R225-16 du Code de Commerce.

Pour l'adoption : 403 541 voix
Contre l'adoption 484 voix
Abstention 1 035 voix

En conséquence, **cette cinquième résolution a été adoptée par 99,62% des associés** ayant émis leur vote.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux Salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, délèguent au Président de la Société sa compétence à l'effet de mettre en place une augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui seront liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « **Salariés** ») et dont le montant sera limité à trois pourcent (3%) du montant du capital de la Société à la date d'émission desdites actions.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de fixer le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce

La réalisation d'une telle augmentation du capital dont la souscription serait réservée aux salariés entraînera de fait la suppression du droit préférentiel aux actions émises dans le cadre de cette opération, réservée aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre aux Salariés.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de la présente décision.

Pour l'adoption : 779 voix
Contre l'adoption : 403 246 voix
Abstention : 1 035 voix

En conséquence, **cette sixième résolution a été rejetée par 99,55 % des associés** ayant émis leur vote.

SEPTIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Michel GUGENHEIM en qualité de membre du Comité de Surveillance à la suite de la démission de Monsieur Laurent SIMON

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et de la démission de Monsieur Laurent Simon de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, ratifient la cooptation de Monsieur Michel Gugenheim, de nationalité française, né le 21 novembre 1952 à PARIS (16ème) et demeurant 139 bd Saint Denis – 92400 COURBEVOIE, en qualité de membre du Comité de Surveillance en remplacement de Monsieur Laurent Simon, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision collective ordinaire des associés statuant sur les comptes sociaux de l'exercice 2017

Pour l'adoption : 240 153 voix
Contre l'adoption : 164 907 voix
Abstention : 0 voix

En conséquence, **cette septième résolution a été adoptée par 59,29 % des associés** ayant émis leur vote.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

Pour l'adoption : 404 160 voix
Contre l'adoption : 0 voix
Abstention : 900 voix

En conséquence, **cette huitième résolution a été adoptée par 99,78 % des associés** ayant émis leur vote.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal établi et signé par le Président de la société.

M. Cyril Dufau-Sansot
Président

ANNEXE 1

PLAN D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

AREVA
l'avenir pour énergie

AREVA H Gen

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660€
Siège social : 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris

(ci-après la « Société »)

[M/Mme

Adresse]

Paris, le []

LRAR

Madame, Monsieur

Nous avons l'honneur de vous informer que, lors de sa réunion du [], le Président de la Société, selon l'autorisation donnée par les associés lors de la consultation écrite en date du 6 Mai 2016, vous a attribué gratuitement [] actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre d'une augmentation de capital, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Nous portons à votre connaissance aux termes de la présente, dont vous voudrez bien nous retourner un exemplaire revêtu de votre signature sous la mention manuscrite « Bon pour accord », les conditions d'attribution des actions gratuites regroupées sous la dénomination de Règlement du Plan d'attribution.

Le Président

Monsieur Cyril Dufau-Sansot

AREVA

l'avenir pour énergie

AREVA H2Gen

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660€
Siège social : 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITES D'ACTIONS DE LA SOCIETE AREVA H_2N

REGLEMENT GENERAL

Decisions du Président en date du [2016]

1. CADRE DE L'OPERATION D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS AREVA H_2GEN

1.1. Contexte et principe général de l'attribution gratuite d'actions

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») a pour objet de définir le plan d'attribution gratuite d'actions mis en place au profit de certains membres du personnel salariés assumant des fonctions de direction et mandataires sociaux dirigeants de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** »)

Le présent Règlement permet aux Bénéficiaires de recevoir gratuitement une ou plusieurs actions d'Areva H2GEN (l' « **Attribution** »). Les actions ne sont effectivement attribuées que sur décisions du Président de la Société, agissant sur autorisation des associés de la Société dans le cadre de la consultation écrite en date du [] et après avis conforme du Comité de Surveillance.

Lors de la période d'acquisition, correspondant à la période d'un (1) an à compter de la décision initiale d'Attribution du Président de la Société (ci-après la « **Période d'Acquisition** »), les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des actions d'Areva H2GEN. Ils ne deviennent éventuellement propriétaires des actions Areva H2GEN qu'à compter de l'attribution définitive de celle-ci à l'issue de la Période d'Acquisition (ci-après l' « **Attribution Définitive** »). La date d'Attribution Définitive marque le point de départ de la période de conservation, période d'une durée d'une (1) année durant laquelle les Bénéficiaires ont l'interdiction formelle de céder les actions Areva H2GEN qui leur ont été attribuées (ci-après la « **Période de Conservation** »)

L'avantage financier obtenu à raison de l'Attribution gratuite d'actions Areva H2GEN relève d'un régime spécifique en matière fiscale et de prélèvements sociaux. Le Bénéficiaire est invité à se renseigner sur le régime fiscal qui lui est applicable à la date pertinente.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente Attribution gratuite d'actions Areva H2GEN est une offre réservée aux Bénéficiaires limitativement désignés par le Président de la Société. Aucune des dispositions du présent Règlement ne constitue un élément du contrat de travail du Bénéficiaire. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre le Bénéficiaire et la Société ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent plan d'Attribution ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail

1.2. Cadre juridique

Ce Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date du présent Règlement, notamment les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

En application de ces dispositions, les associés de la Société dans le cadre d'une consultation écrite en date du [] (ci-après les « **Associés**») ont adopté la première et deuxième résolution autorisant le Président de la Société à procéder l'Attribution gratuite d'actions Areva H2GEN aux catégories de personnes suivantes :

- mandataires sociaux de la Société, et
- salariés occupant des fonctions de direction au sein de la Société

Le Président peut à tout moment dans la limite de l'autorisation donnée par les Associés décider d'octroyer à titre gratuit des actions ordinaires Areva H2GEN à un ou plusieurs Bénéficiaires, sous réserve préalablement de l'avis conforme du Comité de Surveillance. Cette décision d'Attribution constitue le point de départ de la Période d'Acquisition

Les Bénéficiaires de l'Attribution gratuite faite conformément au présent Règlement ne sont tenus à aucun paiement à l'égard de la Société

2. CARACTERISTIQUES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS AREVA H_2GEN

2.1. Nombre maximum d'Actions Areva H_2Gen à attribuer

Les actions Areva H2Gen attribuées gratuitement aux Bénéficiaires seront des actions nouvelles à émettre

Conformément à la première résolution approuvée par les Associés, le nombre total d'actions Areva H2Gen attribuées gratuitement aux Bénéficiaires ne pourra excéder 2% (étant précisé qu'il s'agit ici d'un montant arrondi) du capital social existant au jour où le Président décide de l'Attribution gratuite d'actions, sous réserve des ajustements prévus à la section 7 du présent Règlement. Dans ce cadre, le Président a décidé le [date] d'attribuer [] ([]) actions gratuites

2.2. Augmentation de capital potentielle à la suite de la décision d'attribution du président du [date]

En cas d'Attribution réalisée en totalité par émission d'actions nouvelles, le Président a décidé de prélever sur le compte « Prime d'émissions » ou tout autre compte de réserve disponible la somme de [] ([]) correspondant au montant nominal des actions à émettre et de l'affecter à un compte spécial de réserve indisponible.

2.3. Attribution des Actions Areva H_2Gen et engagements des Bénéficiaires.

La décision d'Attribution gratuite d'actions Areva H2Gen par le Président constitue un engagement irrévocable de la Société au profit des Bénéficiaires

L'Attribution sera notifiée individuellement à chaque Bénéficiaire par le Président agissant sur délégation des Associés.

Chaque Bénéficiaire éligible sera informé des conditions particulières applicables à l'Attribution gratuite des actions Areva H2Gen par une lettre, envoyée à son domicile par recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres, précisant

- le nombre d'actions lui étant attribué gratuitement ;
- la durée de la Période d'Acquisition ;
- la durée de la Période de Conservation ;
- les conditions et critères à satisfaire pour que l'Attribution devienne définitive au terme de la Période d'Acquisition ;
- toute autre obligation à sa charge ;
- les termes et conditions générales du Règlement ;
- son droit d'accepter ou renoncer à l'Attribution gratuite des actions Areva H2Gen en retournant à la Société au plus tard le [] le formulaire d'acceptation ou le formulaire de renonciation, selon l'option choisie.
- Une copie du présent Règlement y sera jointe

Le Bénéficiaire devra faire connaître son choix (acceptation ou renonciation) quant au bénéfice de l'Attribution gratuite des actions Areva H2Gen en retournant à la Société, avant le [date], selon son choix :

- le formulaire d'accusé de réception, valant acceptation expresse de l'ensemble des termes et conditions du présent Règlement et engagement formel de respecter la Période de Conservation, dûment rempli et signé ; ou
- le formulaire de renonciation à la présente Attribution d'actions Areva H2Gen dûment rempli et signé

A défaut de réponse d'ici au [date], son acceptation est présumée.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION GRATUITE DES ACTIONS AREVA H2GEN ET DES DROITS DES BENEFICIAIRES DURANT LA PERIODE D'ACQUISITION

3.1. Durée de la Période d'Acquisition

Les Bénéficiaires se verront attribuer gratuitement et définitivement les actions Areva H2Gen, et en deviendront propriétaires au terme d'un délai d'acquisition d'un (1) an expirant le [date] et sous réserve que la condition de présence visée à la section 3.2.1 soit respectée

3.2. Conditions générales et critères d'Attribution Définitive

L'Attribution gratuite des actions Areva H2Gen aux Bénéficiaires ne deviendra définitive à la date visée précédemment que sous réserve du respect des conditions de présence visées ci-dessous ;

3.2.1 Principe

Ne sera considéré comme un Bénéficiaire pouvant se voir attribuer des gratuites d'actions Areva H2Gen que les personnes ayant une qualité de salarié occupant des fonctions de direction au sein la Société ou de mandataire social d'Areva H2Gen (tels que le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués)

L'Attribution Définitive gratuite des actions Areva H2Gen est donc réservée à tout Bénéficiaire (salarié occupant des fonctions de direction ou mandataire social) désigné lors de l'Attribution initiale, lié avec Areva H2Gen par un contrat de travail ou un mandat social en vigueur à la date d'Attribution Définitive

En cas cessation du contrat de travail ou du mandat social du Bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, effective avant le terme de la Période d'Acquisition, ce dernier perdra tout droit à l'Attribution Définitive des actions Areva H2Gen

3.2.2 Exceptions

Par exception aux dispositions de la section 3.2.1 ci-dessus, si la perte de la qualité de salarié ou mandataire social durant la Période d'Acquisition intervient pour l'une des raisons suivantes, les actions Areva H2GEN attribuées gratuitement seront traitées comme suit

- *Retraite ou pré-retraite* : les Bénéficiaires conservent leur droit à Attribution gratuite des actions Areva H2GEN bien que n'étant plus lié par un contrat de travail mais resteront soumis aux autres conditions du présent Règlement ;

- *Décès* : conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du code de commerce, les héritiers ou ayant-droits des Bénéficiaires pourront, s'ils le souhaitent, demander l'Attribution des actions Areva H2GEN dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès ;

 A l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire perdront définitivement la faculté de demander l'Attribution des actions Areva H2GEN.

 En tout état de cause, l'Attribution Définitive des actions Areva H2GEN n'aura toutefois lieu qu'à l'expiration de la Période d'Acquisition ;

- *Invalidité de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale* : les Bénéficiaires pourront conserver leur droit à Attribution gratuite des actions Areva H2GEN mais resteront soumis aux autres conditions du présent Règlement ;

- *Licenciement pour un motif économique* : le bénéfice du droit à l'Attribution gratuite des actions Areva H2GEN est conservé par les Bénéficiaires mais ils resteront soumis aux autres conditions du présent Règlement ;

- *Départ des mandataires sociaux* : le bénéfice du droit à l'Attribution gratuite des actions Areva H2GEN est conservé par les Bénéficiaires ayant qualité de mandataire social en cas (i) de révocation ou de non-renouvellement du mandat social pour toute autre cause qu'un juste motif, une faute lourde ou grave ou en cas de (ii) de démission approuvée par le Comité de Surveillance de la Société, étant précisé que les cas ci-avant mentionnés sont également applicables aux mandataires sociaux le cas échéant.

4.3. Livraison des actions Areva H2GEN

A l'issue de la Période d'Acquisition, soit le [Date] (ou à toute autre date tel qu'il est indiqué à la section 3.1), la Société, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions et critères d'attribution fixés par le présent Règlement, transfère au Bénéficiaire le nombre d'actions Areva H2GEN déterminé par le Président selon la formule indiquée ci-dessous.

Le Bénéficiaire devient propriétaire des actions Areva H2GEN et donc associé, mais a l'obligation de conserver ses actions Areva H2GEN pendant la Période de Conservation fixée par les Associés.

4. Droits et obligations attachés aux actions Areva H2GEN définitivement attribuées durant la Période de Conservation

4.1. Nature et catégorie des actions Areva H2GEN attribuées

Les actions Areva H2GEN jouiront à compter de l'Attribution Définitive de la totalité des droits attachés aux actions ordinaires composant le capital social de Areva H2GEN à la date d'établissement du présent Règlement, à l'exception du cas particulier des dividendes, exposé à la section 4.2. ci-après.

4.2. Droits attachés aux actions Areva H2GEN attribuées

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Malgré l'incessibilité de ses actions Areva H2GEN (tel qu'il est indiqué à la section 4.3), comme tout associé, le Bénéficiaire d'une Attribution Définitive peut exercer pendant la Période de Conservation les droits attachés aux actions attribuées et en particulier :

- le droit préférentiel de souscription ;
- le droit de communication ;
- le droit de participer aux assemblées ;
- le droit de vote ;
- le droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées.

Les actions Areva H2GEN définitivement attribuées au cours d'un exercice social N ne donneront en aucun cas droit aux dividendes de l'exercice N-1. En revanche, ces actions donneront droit à dividende pour l'exercice N, au prorata de la date d'attribution définitive (et qui interviendra en N+1), ainsi que tout dividende distribué à l'occasion des exercices ultérieurs.

Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

4.3. Incessibilité des actions Areva H2GEN durant la Période de Conservation

Les Actions Areva H2GEN sont incessibles avant l'expiration de la Période de Conservation soit jusqu'au [date] (ou à toute autre date tel qu'il est indiqué à la section 3.1).

Chaque Bénéficiaire de l'Attribution gratuite d'actions Areva H2GEN s'engage à les conserver pendant une durée d'un (1) an à compter de leur Attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition, soit jusqu'au [date] (ou à toute autre date tel qu'il est indiqué à la section 3.1).

Le Bénéficiaire ne pourra donc transférer ou céder (par tous moyens, y compris en cas d'apport à une offre publique, donation, apport en société, etc.,) les actions Areva H2GEN attribuées qu'après l'expiration du délai de conservation visé ci-dessus.

Les nouvelles actions Areva H2GEN feront obligatoirement l'objet d'une inscription nominative dans un compte ouvert, au nom de leur propriétaire, dans les registres de la Société et comportant la mention expresse de l'indisponibilité, l'inscription étant réalisée conformément aux conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par exception aux dispositions de la présente section 4.3, en cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social du Bénéficiaire, durant la Période de Conservation qui interviendrait pour l'une des raisons suivantes, les actions Areva H2GEN attribuées gratuitement feront obligatoirement l'objet d'une cession au profit de la Société ou à un ou plusieurs tiers que la Société se substituerait au prix de la valeur nominale par Action cédée :

- Licenciement pour cause réelle et sérieuse, pour faute lourde ou grave ;
- Révocation pour juste motif assimilé à une faute lourde et/ ou grave

5. **Sort des Actions à l'issue de la Période de Conservation**

A l'issue de la Période de Conservation, les actions deviennent disponibles et peuvent notamment être librement cédées par le Bénéficiaire. Par exception, les Bénéficiaires qui auront la qualité de mandataires sociaux devront, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, conserver une quote-part minimum de 20% des actions gratuites attribuées jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Par exception à ce qui est indiqué ci-avant, la libre cessibilité des actions gratuites attribuées au Bénéficiaire peut être restreinte par un pacte d'associés, les statuts de la Société et/ ou tout autre engagement contractuel conclu par ledit Bénéficiaire.

6. **Régime fiscal applicable aux Bénéficiaires résidents français**

Cette présentation des régimes fiscaux est donnée à titre informatif et sous réserve du respect par le Bénéficiaire des Périodes d'Acquisition et de Conservation décrites aux présentes.

Il appartient au Bénéficiaire de prendre connaissance des éventuelles modifications du régime fiscal applicable.

6.1 **Gain d'acquisition**

Le gain d'acquisition, qui est égal à la valeur réelle des actions Areva H2GEN au jour de l'Attribution Définitive, sera imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le gain d'acquisition sera ainsi soumis au (i) taux marginal de l'impôt sur le revenu et (ii) aux prélèvements sociaux sous réserve des bénéfices des abattements pour durée de détention qui viendraient à s'appliquer.

Le gain d'acquisition sera imposé au titre de l'année de cession des actions Areva H2GEN.

6.2. **Plus-value de cession**

La plus-value de cession, qui correspond à la différence entre le prix de cession des Areva H2GEN et leur valeur au jour de l'Attribution Définitive, sera imposée (i) au taux marginal de l'impôt sur le revenu et (ii) aux prélèvements sociaux sous réserve des bénéfices des abattements pour durée de détention qui viendraient à s'appliquer.

Les éventuelles moins-values de cession seront imputables sur les plus-values de cession d'autres valeurs mobilières réalisées par le contribuable au titre de la même année et des dix années suivantes.

6.3. **Impôt de solidarité sur la fortune**

Sous réserve des commentaires de l'administration fiscale, les actions Areva H2GEN devront, à compter de leur Attribution Définitive, être comprises dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune le cas échéant.

7. **Maintien des droits des Bénéficiaires en cas d'opérations financières**

Lorsque la Société souhaite procéder, pendant la Période d'Acquisition, à des opérations financières affectant le nombre et la valeur des actions Areva H2GEN, elle prendra toutes mesures requises aux fins de préserver les droits des Bénéficiaires en procédant à un ajustement du nombre d'actions Areva H2GEN susceptibles de leur être attribuées gratuitement à l'issue de la Période d'Acquisition conformément aux modalités ci-dessous.

Ces mesures sont comparables à celles prévues par la loi et les règlements pour la protection des droits des Bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, le valeur des actions Areva H2GEN qui seront attribuées après la réalisation de l'opération envisagée et la valeur des actions Areva H2GEN qui auraient été attribuées avant la réalisation de l'opération. A défaut d'obtenir un nombre entier d'actions Areva H2GEN, celui-ci sera arrondi au nombre entier inférieur.

Si la Société procède à une opération nécessitant le maintien de droits des Bénéficiaires, elle les en informera par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille du début de l'opération. Après chaque ajustement, le nouveau nombre d'actions Areva H2GEN attribuées sera porté à la connaissance des Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

En cas d'ajustement, le Président de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats dudit ajustement dans le rapport annuel suivant.

Pour autant que de besoin, il est précisé que (i) l'exercice de ses 72.952 bons de souscriptions d'Actions P par l'ADEME, (ii) l'attribution des actions gratuites aux termes de la première et deuxième résolution de la Consultation Ecrite et (iii) l'exercice de tout ou partie des BSA 2016, émis aux termes des résolutions trois, quatre et cinq de la Consultation Ecrite, ne constituera pas un évènement susceptible de donner application aux stipulations de la présente section 7.

8. **Réduction des droits des bénéficiaires en cas de réduction de capital motivé par des pertes**

En cas de réduction de capital motivé par les pertes, réalisée par diminution soit du montant du nominal des actions Areva H2GEN, soit du nombre de celle-ci, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été associés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

9. **Modification du présent Règlement et des conditions individuelles et interprétation**

Le présent Règlement pourra être modifié par le Président dès lors que de nouvelles dispositions légales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût d'un tel règlement pour la Société.

Sous réserve des éventualités visées à l'alinéa ci-dessus, aucune modification ne pourra être apportée au présent Règlement qui porterait atteinte aux droits des Bénéficiaires.

Par ailleurs, il appartiendra au Président d'interpréter les dispositions du présent Règlement, en tant que de besoin.

Le présent Règlement prévaudra en cas de problème d'interprétation entre le courrier d'annonce d'Attribution des actions gratuites et le Règlement lui-même.

10. **Droit applicable – Tribunaux compétents**

Le présent Règlement est régi par le droit français

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes modalités sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Paris, le [] 2016

Le Président

Monsieur Cyril Dufau-Sansot

Le Bénéficiaire

[]

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS BSA 2016

28

En date du [] 2016

TERMES ET CONDITIONS DES BSA 2016

relatifs à la société AREVA H2GEN

TERMES ET CONDITIONS DES BSA 2016

DEFINITIONS – INTERPRETATION

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.225-138 du Code de commerce, les associés de la société Areva H_2Gen, société par actions simplifiée au capital social de 2.051.660 euros, dont le siège social est situé 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 598 558 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** ») ont délégué par consultation écrite des associés en date du 6 Mai 2016 (ci-après la « **Consultation Ecrite**»), leur compétence au Président de la Société, sous réserve de l'avis conforme préalable du Comité de Surveillance, pour émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes dans la limite maximale de trente mille (30.000) bons de souscriptions d'actions autonomes (ci-après les « **BSA 2016** ») Cette souscription a été intégralement réservée aux catégories de bénéficiaires suivant

- les mandataires sociaux de la Société exerçant des fonctions de direction générale dans la Société c'est-à-dire le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués le cas échéant ;
- les salariés occupant des fonctions de direction au sein de la Société

Agissant sur autorisation de Associés dans le cadre de la Consultation Ecrite, le Président a, après avis conforme du Comité de Surveillance, décidé de procéder à l'émission de [] BSA 2016 au profit de

- [], né le [], demeurant [] ;
- [], né le [], demeurant [] ;

Les présentes définissent les termes et conditions des BSA 2016.

1.1 Certains termes utilisés dans les présentes sont définis au présent **ARTICLE 1.1**. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier

« **Actions** »	désigne les actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social.
« **Associé** »	désigne tout détenteur d'Actions.
« **Bénéficiaire**»	désigne toute personne qui souscrit à des BSA 2016.
« **Engagement Contractuel** »	désigne tout engagement contractuel conclu avec le Bénéficiaire et les principaux Associés de la Société à savoir, Smart Energies Ventures, AREVA STOCKAGE D'ENERGIE, ADEME telle qu'une promesse unilatérale de vente et/ou d'achat
« **Pacte** »	désigne le pacte d'associés de la Société conclu avec le Bénéficiaire le cas échéant.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'associé de la Société
« **Titres** »	signifie toute action, part sociale ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entrainer directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
« **Transfert** »	signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) de Titres, et comprend plus particulièrement : (a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ; (c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ; (d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust), ou de toute autre manière semblable ; (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et (f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

1.2 L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel

1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra à l'avenir être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations conclues en vertu des présentes.

1 CARACTERISTIQUES DES BSA 2016

1.1 Nombre des BSA 2016

Par Consultation Ecrite, les Associés ont autorisé le Président de la Société à émettre trente mille (30.000) BSA 2016.

1.2 Forme des BSA 2016

Les BSA 2016 ont la forme de titres nominatifs. Les droits du Bénéficiaire de BSA 2016 sont représentés par une inscription sur un compte ouvert à son nom et tenu par la Société

1.3 Date et modalités d'émission des BSA 2016

Il est expressément convenu que les Associés, lors de la Consultation Ecrite, ont supprimé le droit préférentiel de souscription dont dispose les Associés de la Société pour réserver la souscription aux catégories de bénéficiaires arrêtés par lors de la Consultation Ecrite

Les dates et modalités d'émission des BSA 2016 sont fixées ci-après

1.3.1 L émission des BSA 2016 et la fixation de l'identité des Bénéficiaires ainsi que de la période de souscription sera arrêtée par le Président de la Société, et ce après avis conforme du Comité de Surveillance, en trois tranches (ci-après les « **Tranches de Souscriptions** ») comme suit :

- La première tranche des BSA 2016 (correspondant à 1/3 de la totalité des BSA 2016) sera émise par décision du Président de la Société, après avis conforme du Comité de Surveillance, qui devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de la Consultation Ecrite. A cette occasion, il déterminera l'identité des Bénéficiaires ainsi que leur période de souscription qui ne pourra excéder un (1) mois (ci-après la « **Première Tranche** ») ;

 La deuxième tranche des BSA 2016 (correspondant à 1/3 de la totalité des BSA 2016) sera émise par décision du Président de la Société, après avis conforme du Comité de Surveillance, qui devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date correspondant au premier anniversaire de la Consultation Ecrite. A cette occasion, il déterminera l'identité des Bénéficiaires ainsi que leur période de souscription qui ne pourra excéder un (1) mois (ci-après la « **DeuxièmeTranche** ») ;

- La troisième tranche des BSA 2016 (correspondant à 1/3 de la totalité des BSA 2016) sera émise par décision du Président de la Société, après avis conforme du Comité de Surveillance, qui devra intervenir dans le mois précédant la date d'expiration de la période de délégation de compétence de dix-huit (18) mois consentie par les Associés au Président de la Société à l'occasion de la Consultation Ecrite pour émettre les BSA 2016. A cette occasion, il déterminera l'identité des Bénéficiaires ainsi que leur période de souscription qui ne pourra excéder un (1) mois (ci-après la « **Troisième Tranche** »)

Etant précisé que sur demande de tout Bénéficiaire au Président de la Société et ce par tout moyen écrit dans le délai minimum de dix (10) jours ouvrés avant le début de chacune des Tranches de Souscriptions, le Président de la Société, après avis conforme du Comité de Surveillance, pourra augmenter le nombre de BSA 2016 (dans la limite maximale du nombre de BSA 2016 autorisés par les Associés) offerts aux périodes de souscriptions ci-avant indiquée

Le nombre de BSA 2016 ainsi proposé ne pourra en aucun cas être diminué mais seulement augmenté au regard du nombre de BSA 2016 prévus par les Tranches de Souscriptions

1.3.2 Les BSA 2016 ne pourront être souscrits que sous réserve pour le Bénéficiaire concerné d'être toujours salarié ou mandataire social de la Société au moment de la souscription de BSA 2016.

1.4 **Prix d'émission des BSA 2016**

Chaque BSA 2016 est attribué au profit du Bénéficiaire de BSA 2016 moyennant le versement d'un montant de huit euros et vingt-deux centimes (8,22€) par BSA 2016 souscrit

L'intégralité du prix d'émission est versée comptant par le Bénéficiaire de BSA 2016 au jour de la souscription des BSA 2016 selon les Tranches de Souscriptions telles que définies à l'**Article 1.3**

Par exception à ce qui est indiqué ci-avant, la libération du prix d'émission de la **Tranche 3** pourra être libéré dans un délai de six (6) mois maximum à compter de l'émission de la Tranche 3 des BSA 2016. Dans l'hypothèse où le prix d'émission ne serait pas versé dans le délai de six (6) mois ci-avant indiqué, les BSA 2016 ainsi émis deviendraient caducs

La libération du prix d'émission s'effectuera en numéraire par versement d'espèces, par remise d'un chèque de banque ou par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert à cet effet auprès de la banque BNP PARIBAS, Agence Ile de France Sud Entreprises située 9, rue des Meuniers 94150 Rungis Cedex

1.5 **Transfert des BSA 2016**

Les BSA 2016 sont négociables et librement cessibles sous réserve (i) d'être entièrement libérés, (ii) des termes des présentes et (iii) des restrictions imposées par le Pacte et/ ou statuts de la Société et/ou par tout autre Engagement Contractuel, susceptibles notamment d'imposer (y) un droit de cession forcée et/ou (z) un droit de sortie conjointe proportionnelle et/ ou totale aux Bénéficiaires de BSA 2016

Le Transfert des BSA 2016 s'effectue à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du Bénéficiaire-cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

1.6 **Adhésion au Pacte**

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire de BSA 2016 pourra exercer les BSA 2016 sous réserve d'avoir préalablement adhéré au Pacte en qualité de Partie et de Soussigné (tel que ces termes sont définis dans le Pacte) (ou à tout autre pacte d'associés qui remplacerait le Pacte) ; ceci constituant une condition essentielle et déterminante sans laquelle la Société ne lui aurait pas attribué les BSA 2016

1.7 **Durée des BSA 2016**

Sous réserve des autres stipulations des présentes, les BSA 2016 sont exerçables pendant une durée de quatre (4) ans à compter de leur date d'émission. A l'expiration de ce délai de quatre (4) ans, les BSA 2016 seront caducs, sans indemnité de part et d'autre

2 **EXERCICE DES BSA 2016**

2.1 **Nombre d'Actions auxquelles donnent droit l'exercice des BSA 2016**

Chaque BSA 2016 donnera le droit de souscrire, moyennant le paiement de l'intégralité du prix de souscription de l'Action auquel il donne accès, et dans les conditions mentionnées à l'**ARTICLE 2.2** ci-dessous, à une (1) action ordinaire de la Société.

2.2 **Modalités et conditions d'exercice des BSA 2016**

Le prix d'exercice de chaque BSA 2016 sera égal à cinquante-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes (54,83€) (prime d'émission incluse) et devra être intégralement libéré au moment de l'exercice des BSA 2016

Sous réserve des autres dispositions des présents termes et conditions et de la date limite d'exercice fixée lors de la Consultation Ecrite, les BSA 2016 pourront être exercés par le Bénéficiaire de BSA 2016 à tout moment dans un délai de quatre (4) ans à compter de leur date d'émission.

3 **ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSA 2016**

3.1 Les Actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 2016 porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et du Pacte

3.2 Ces Actions seront de catégorie ordinaire et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie

3.3 Les Actions nouvelles émises de l'exercice des BSA 2016 au cours d'un exercice social N ne donneront en aucun cas droit aux dividendes de l'exercice N-1. En revanche, ces actions donneront droit à dividende pour l'exercice N, au prorata de la date d'attribution définitive (et qui interviendra en N+1), ainsi que tout dividende distribué à l'occasion des exercices ultérieurs

4 **PROTECTION DES DROITS DU BENEFICIAIRE DE BSA 2016**

4.1 La Société devra, avant d'initier les opérations listées ci-dessous, (i) en informer les Bénéficiaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et (ii) mettre les Bénéficiaires en mesure de protéger leurs droits, selon les conditions et modalités décrites ci-après pour chacune desdites opérations

(i) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, les droits des Bénéficiaires de BSA 2016 seront protégés, au choix de la Société

soit par l'application des dispositions des articles L. 228-99 1° et/ou 2° du Code de commerce, étant ici précisé que la Société s'engage, si les Bénéficiaires viennent à exercer leurs droits ultérieurement, conformément à leur condition d'exercice, à émettre au seul profit des Bénéficiaires un nombre de titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital égal à celui auquel l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible (calculé post exercice des BSA 2016) leur donne droit ;

soit par l'application des dispositions de l'article L. 228-99 3° du Code de commerce. Dans ce cadre, une nouvelle parité d'échange des BSA 2016 sera calculée afin de permettre aux Bénéficiaires, par exercice des BSA 2016 qui seraient exercés immédiatement après l'émission déclenchant l'application des présentes, d'obtenir un nombre d'actions ordinaires de la Société ayant une valeur identique à la valeur des actions ordinaires qui auraient été obtenues par exercice des BSA 2016 préalablement à l'émission déclenchant l'application des présentes et selon la parité initiale telle que fixée par les présentes. La valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur d'une action ordinaire de la Société sera déterminée, si besoin était, par le Président de la Société, après avis conforme du Comité de Surveillance, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président sur avis conforme du Comité de Surveillance et qui sera validé le cas échéant par le Commissaire aux comptes de la Société ou, à défaut, à dire d'expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La valeur d'une action ordinaire de la Société retenue par ledit expert liera les parties concernées, sauf erreur grossière.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

(ii) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, les droits des Bénéficiaires seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 2° et R. 228-88 du Code de commerce.

(iii) dans le cas d'une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, les droits des Bénéficiaires seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 2° et R. 228-89 du Code de commerce.

(iv) dans le cas de modification de la répartition des bénéfices de la Société par création d'actions de préférence, les droits des Bénéficiaires seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-99 2° et R. 228-89 du Code de commerce.

Par ailleurs

(i) si la Société fait l'objet d'une fusion, d'une absorption ou d'une scission, les droits des Bénéficiaires seront protégés par l'application des dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce ;

(ii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, et réalisée par la diminution du montant nominal des actions ordinaires ou du nombre de titres composant le capital, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce.

(iii) en cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, la Société s'engage à prendre toutes mesures permettant aux Bénéficiaires, en cas d'exercice de leurs BSA 2016, de recevoir, par action ordinaire et pour un pourcentage de leurs actions ordinaires alors détenues et devant alors être annulées égal au pourcentage le plus élevé d'actions ordinaires annulées pour un même associé par rapport à ce qu'il détenait auparavant, en cas de réduction inégalitaire ou au même pourcentage que les autres associés, en cas de réduction égalitaire, les mêmes valeurs actifs et/ou sommes.

En revanche, la Société pourra modifier, sans avoir à obtenir l'accord préalable des Bénéficiaires sa forme sociale ou son objet social ou encore procéder à l'amortissement de son capital social. La Société peut en outre créer des actions de préférence à la condition de réserver les droits des Bénéficiaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

4.2 Pour autant que de besoin, il est précisé que (i) l'exercice de ses 72 952 bons de souscriptions d'Actions P par l'ADEME, (ii) l'attribution des actions gratuites aux termes des résolutions une et deux de la Consultation Ecrite et (iii) l'exercice de tout ou partie des BSA 2016 ne constituera pas un événement susceptible de donner application aux stipulations de l'**ARTICLE 4.1** ci-dessus.

5 **MASSE DU BENEFICIAIRE DE BSA 2016**

5.1 Tant qu'il n'existera qu'un seul Bénéficiaire de BSA 2016, aucune masse ne sera constituée, le Bénéficiaire de BSA 2016 exerçant les pouvoirs attribués par la loi et les présentes caractéristiques et modalités à la masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA 2016.

5.2 Toutefois, en cas de pluralité de titulaires de BSA 2016, ils seront regroupés de plein droit en une masse pour la défense de ses intérêts. La masse sera régie par l'article L. 228-103 et les articles R. 228-60 et suivants du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Dès lors, ils pourront, pour la défense de leurs intérêts communs, nommer un mandataire représentant de la masse qui agira en qualité de mandataire des titulaires de BSA 2016 aux fins des présentes et des relations avec la Société, conformément aux dispositions des articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

5.3 En cas d'émission de bons de souscription d'Actions dont les bénéficiaires auraient des droits identiques à ceux du Bénéficiaire de BSA 2016, la Société pourra regrouper les bénéficiaires desdits bons de souscription et le Bénéficiaire de BSA 2016 en une masse unique.

6 **NOTIFICATIONS**

6.1 Toute notification prévue aux présentes devra être envoyée (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si le Bénéficiaire de BSA 2016 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des BSA 2016 ou à toute autre adresse que le Bénéficiaire de BSA 2016 pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

6.2 Pour être valablement opérée, toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Une notification remise en mains propres sera réputée remise et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception sera réputée (i) envoyée le jour de l'envoi du courrier (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18 heures) et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'accusé de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

6.3 La Société devra informer le Bénéficiaire de BSA 2016 de toute opération financière telle que visée aux **ARTICLES 4.1 et 4.2** ci-dessus en même temps que les Associés.

7 **DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

7.1 Les BSA 2016 sont régis par le droit français.

7.2 Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes modalités sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris
Le [] 2016

Président de la Société
Monsieur Cyril Dufau-Sansot

Bénéficiaire de BSA 2016
[]

ANNEXE A

MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AREVA H_2GEN

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660€
Siège social : 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e) _____,

Demeurant _____ à _____,

Après avoir pris connaissance

- des statuts de la société Areva H_2Gen, société par actions simplifiée au capital social de [2.051.660€], dont le siège social est situé 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 598 558 RCS Paris (ci-après la « **Société** »),
- du procès-verbal de Consultation Ecrite de la Société en date du [2016],
- des décisions du Président en date du [],
- des termes et conditions des BSA 2016 signé le [],

Déclare souscrire à _____ bons de souscriptions d'actions autonomes de la Société d'une valeur de huit euros et vingt-deux centimes (8,22€).
Le souscripteur décide donc de libérer intégralement ce jour le montant de sa souscription, soit la somme de totale de [euros (€)], par virement bancaire ou chèque d de banque.
Fait à _____,

Le _____
En deux (2) exemplaires originaux dont l'un a été remis au souscripteur soussigné qui le reconnait expressément

[][1]

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite *"Bon pour souscription de [] ([]) bons de souscriptions d'actions autonomes de la Société "*

ANNEXE B

MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AREVA H_2GEN

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660€
Siège social : 20, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné(e) _____,

Demeurant _____ à _____,

Titulaire de _____ bons de souscription d'actions autonomes (les « **BSA 2016** »),

Après avoir pris connaissance des modalités d'exercice des BSA 2016 mentionnés dans le document intitulé « *Termes et conditions des BSA 2016* » signé le _____,

Déclare exercer _____ BSA 2016 et souscrire ainsi à _____ (_____) actions nouvelles ordinaires,

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de _____ €, en numéraire et en totalité

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Fait à _____,

Le _____.

Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour souscription à [] actions nouvelles ordinaires* »

[]

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R065195

N° GESTION : 2010B20257

N° SIREN :

DENOMINATION : AREVA H2Gen

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 12-06-2017

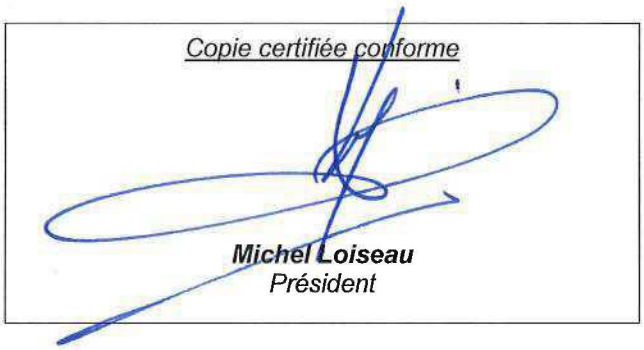
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AREVA
l'avenir pour énergie

AREVA H_2Gen

Société par actions simplifiée
Capital social : 2.082.330 euros
Siège social : 20 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris



STATUTS

Mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés en date du 12 juin 2017

1 Forme

La Société a été constituée et immatriculée le 5 septembre 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de CETH2 (la "**Société**").

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2010, les associés de la Société ont décidé de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Au terme d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 février 2014, il a été décidé de transformer la Société a décidé de transformer la Société en une société par Actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conduite de contrats de recherche et de développement ainsi que la construction, l'industrialisation et la commercialisation de procédés et d'appareils de production et d'utilisation de l'hydrogène ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3 Dénomination

La dénomination sociale est : **AREVA H2Gen**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4 Siège social

Le siège social est fixé au 20 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- d'une somme en numéraire de deux cent deux mille (202.000) francs, déposés auprès de la banque Société Générale, Agence Massy-Palaiseau, Parc Tertiaire de Courtaboeuf, 8 allée de Londres, 91959 Les Ulis Cedex, et

- d'un brevet évalué à quarante-huit mille (48.000) francs,

soit au total une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2010, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt cents (30.489,80 euros), pour le porter de 38.112,25 euros à 68.602,05 euros par voie d'émission, moyennant une prime d'émission de 669,1951 euros par part nouvelle, soit moyennant une prime d'émission globale de 1.338.390,20 euros, de 2.000 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent quarante-huit mille huit cent seize euros et quarante cents (548.618,40 euros), pour le porter de 68.602,05 euros à 617.418,45 euros par création et émission de 36.000 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 juin 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de six cent dix-sept mille quatre cent dix-huit euros et quarante-cinq cents (617.418,45 euros) pour le porter de 617.418,45 euros à 1.234.836,90 euros par création et émission de 40.500 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation de créances certaines liquide et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.128.122,60 euros pour le porter de 1.234.836,90 euros à 2.362.959,50 euros par création et émission de 74.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes de cette même assemblée, il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de réduire le capital social d'une somme de 1.587.959,50 euros par voie de minoration de 10,2449 euros de la valeur nominale de chacune des 155.000 actions laquelle est ainsi ramenée de 15,2449 euros à 5 euros, ayant pour effet de ramener le capital social à la somme de 775.000 euros.

Cette augmentation de capital est devenue définitive le 11 février 2014 et a été suivie de la réduction de capital susvisée, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du Directoire en date du 11 février 2014.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social :

- d'une somme de 319.165 euros pour le porter de 775.000 euros à 1.094.165 euros par création et émission de 63.833 Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, en rémunération d'un apport en nature ;

- d'une somme de 911.900 euros pour le porter de 1.094.165 euros à 2.006.065 euros par création et émission de 182.380 Actions P nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, intégralement libérées en numéraire ; et

- d'une somme de 45.595 euros pour le porter de 2.006.065 euros à 2.051.660 euros par création et émission de 9.119 Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une décision de la Présidence en date du 12 juin 2017, agissant sur délégation de la collectivité des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.670 € pour le porter ainsi d'un montant de 2.051.660 € à un montant de 2.082.330 €, par création et émission de 6.134 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 5 € chacune, émises au pair, par incorporation, à due concurrence des primes d'émission figurant au bilan de la Société, et attribuées gratuitement au profit de certains membres du personnel salariés assumant des fonctions de direction et mandataires sociaux dirigeants de la Société.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions quatre-vingt-deux mille trois cent trente euros (2.082.330 €),** divisé en quatre cent seize mille quatre cent soixante-six actions (416.466) de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions**"), à savoir :

- deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-six (234.086) actions ordinaires (les "**Actions O**"), et

- cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt (182.380) actions de préférence de catégorie P (les "**Actions P**")

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata

de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits et obligations attachés aux Actions P

11.1.1 En cas de vente simultanée par plusieurs associés, quel que soit le motif, d'un nombre d'Actions quel qu'il soit à l'un des autres associés ou à un tiers (la "**Vente**"), et si la Vente desdites Actions se fait avec une décote par rapport à la valorisation retenue de ces Actions dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 ou l'exercice des bons de souscription d'Actions P émis le 20 mai 2014 (les "**BSA 2014**"), le prix total de Vente dû aux associés cédants (le "**Prix**") sera réparti de la manière suivante :

(a) en premier lieu, entre les associés cédants, proportionnellement au nombre d'Actions cédées par chacun d'eux lors de la Vente, jusqu'à concurrence d'un montant total en euros égal au pourcentage de capital représenté par les Actions cédées par les associés cédants lors de la Vente multiplié par sept millions (7.000.000) ;

(b) en deuxième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'Actions P, au prorata du nombre d'Actions P cédé par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action P, à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du prix de souscription (prime d'émission incluse) payé par le titulaire d'Actions P concerné à la Société lors de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 (le "**Prix Préférentiel**"), déduction faite des montant reçus au titre du paragraphe (a) ci-dessus ;

(c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti de la manière suivante :

(i) 80% du solde du Prix sera alloué aux titulaires d'Actions O cédées dans le cadre de la Vente, proportionnellement au nombre d'Actions O qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions O cédées

(ii) 20% du solde du Prix sera alloué aux titulaires d'Actions P cédées dans le cadre de la Vente, proportionnellement au nombre d'Actions P qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions P cédées

11.1.2 En cas de vente simultanée par plusieurs associés, quel que soit le motif, d'un nombre d'Actions quel qu'il soit à l'un des autres associés ou à un tiers, et si la Vente des Actions se fait avec un gain par rapport à la valorisation retenue de ces Actions dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 et l'exercice des BSA 2014, le prix total de Vente du aux associés cédants (le "**Prix**") par le ou les cessionnaire(s) sera réparti de la manière suivante :

(a) si le TRI (tel que défini en Annexe 1) du ou des titulaires d'Actions P cédants réalisé à l'occasion de la Vente est inférieur ou égal à 20%, les associés cédants se répartiront le Prix au prorata de leurs Actions cédées, que ce soit des Actions P ou O ;

(b) si le prix de vente des Actions P cédées excède le montant P20 permettant aux titulaires d'Actions P de réaliser un TRI de 20% à l'occasion de la Vente et est inférieur ou égal au montant P30 permettant aux titulaires d'Actions P cédants de réaliser un TRI de 30% à l'occasion de la Vente, les titulaires d'Actions P cédants rétrocèderont aux titulaires d'Actions O cédants 30% de leurs gains au-delà du montant P20. Les titulaires d'Actions O cédants se répartiront le montant rétrocédé par les titulaires d'Actions P cédants au prorata de leur nombre d'Actions O cédées ;

(c) si le prix de vente des Actions P cédants excède le montant P_{30} permettant aux titulaires d'Actions P de réaliser un TRI de 30% à l'occasion de la Vente et est inférieur ou égal au montant P_{40} permettant aux titulaires d'Actions P cédants de réaliser un TRI de 40% à l'occasion de la Vente, les titulaires d'Actions P cédants rétrocèderont aux titulaires d'Actions O cédants 30% du montant ($P_{30} - P_{20}$) et 40% de leurs gains au-delà du montant P_{30}. Les titulaires d'Actions O cédants se répartiront les montants rétrocédés par les titulaires d'Actions P cédants au prorata de leur nombre d'Actions O cédées ;

(d) si le prix de vente des Actions P cédants excède le montant P_{40} permettant aux titulaires d'Actions P de réaliser un TRI de 40% à l'occasion de la Vente, les titulaires d'Actions P cédants rétrocèderont aux titulaires d'Actions O cédants 30% du montant ($P_{30} - P_{20}$), 40% du montant ($P_{40} - P_{30}$) et 50% de leurs gains au-delà du montant P_{40}. Les titulaires d'Actions O cédants se répartiront les montants rétrocédés par

les titulaires d'Actions P cédants au prorata de leur nombre d'Actions O cédées.

11.1.3 Dans tous les cas de Vente, pour les besoins des articles 11.1.1 et 11.1.2 ci-dessus, le prix de cession des Actions cédées sera considéré comme étant la somme totale offerte pour l'ensemble des Actions O et des Actions P cédées, quand bien même un acquéreur aurait proposé des prix distincts pour les Actions P et pour les Actions O. Le Prix total de cession ainsi calculé sera ensuite réparti conformément au présent article 11.1.

11.1.4 Chaque Action P peut être convertie à tout moment sur décision collective extraordinaire des associés.

La conversion des Actions P emportera uniquement transformation des Actions P en Actions O et, en conséquence, aucune augmentation de capital n'aura à être constatée.

A compter de leur conversion, les Actions P converties disposeront des mêmes droits que les Actions O, sachant que cette décision sera irrévocable pour les Actions P concernées.

Les Actions P seront converties en Actions O automatiquement dès l'admission des Actions P à la cote d'un marché réglementé, français ou étranger.

11.2 Caractéristiques communes à l'ensemble des Actions

Sauf autrement stipulé aux **articles 11.1** et **24** des présents Statuts, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 17** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaire.

12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes, réputées présentes ou représentées. Le Président peut être membre du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du Président est fixée par le Comité de Surveillance.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) et qui peut être modifiée par le Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment par décision du Comité de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes, réputées présentes et représentées.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2223-62 et suivants du Code du travail.

12.2 Comité de Surveillance

12.2.1 Composition du Comité de Surveillance - Nomination

Le Comité de Surveillance est composé d'au moins cinq (5) et d'au maximum six (6) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés par décisions collectives des associés de la Société statuant à la majorité simple des voix présentes, réputées présentes et représentées.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité. Ces cooptations devront être soumises à la ratification de la plus proche décision collective ordinaire des associés. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de leur mandat de membre du Comité de Surveillance. Toutefois, les frais raisonnables engagés par les membres du Comité de Surveillance dans le cadre de leur mandat seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.2.3 Démission - Révocation

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix présentes, réputées présentes et représentées, à l'initiative pour chaque membre du Comité de Surveillance devant être révoqué, du ou des associés ayant soumis la liste des candidats parmi lesquels ce membre a été désigné.

12.2.4 Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance est nommé par et parmi les membres du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance est fixée à la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Les conditions de rémunération, de démission et de révocation du Président de la Société s'appliquent au président du Comité de Surveillance.

12.2.5 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. A cette fin, il exerce un contrôle permanent sur le Président de la Société.

Le Comité de surveillance nomme et révoque le Président de la Société ; il a également la charge de définir ses pouvoirs.

Le Comité de Surveillance peut à tout moment effectuer les contrôles et vérifications qu'il juge opportun et peut obtenir la communication des documents qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance fournit ses observations aux associés de la Société en ce qui concerne la gestion et les comptes de la Société.

12.2.6 Délibérations du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à intervalles maximums de trois (3) mois, sur convocation du président du Comité de Surveillance ou tout membre du Comité de Surveillance ou encore du Président de la Société.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité, la date et l'ordre du jour (avec tout document nécessaire et toute information) de toute réunion proposée du Comité de Surveillance soient communiqués à tout membre du Comité de Surveillance par écrit sous quelque forme que ce soit, y compris par e-mail au moins dix (10) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance. Seront réputés présents les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers (2/3) des membres en fonction sont présents, réputés présents ou représentés sur première convocation et au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance en fonction est présente, réputée présente ou représentée sur deuxième convocation ; étant précisé que le Comité de Surveillance ne pourra se réunir sur deuxième convocation qu'au minimum quinze (15) jours après la date retenue lors de la première convocation ; et que chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, réputés présents et représentés pouvant exercer leur droit de vote, lors d'une réunion ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Comité de Surveillance n'aura pas de voix prépondérante. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance.

12.3 Direction générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la société, après avis conforme préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes, réputées présentes ou représentées.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision du Président après avis conforme préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes, réputées présentes ou représentées.

Il est révocable à tout moment, par le Président ou par le Comité de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes, réputées présentes ou représentées, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Clause d'exclusion

14.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés, dans les conditions visées aux **articles 14.2** et **14.3** ci-dessous et pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- violation d'une clause statutaire ;
- manquement grave à ses obligations statutaires ou extra-statutaires, perdurant soixante (60) jours après la réception de l'avertissement qui lui a été adressé, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, par le Président ou le Président du Comité de surveillance ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- obstruction à des opérations sociales importantes ;

- redressement ou liquidation judiciaire ;

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article L. 227-1 du Code de commerce, sous réserve de la possibilité de céder ses Actions offerte par l'article L. 227-4 du Code de commerce.

14.2 Procédure d'exclusion

14.2.1 Demande d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés à l'**article 14.1** ci-dessus, tout associé peut demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet évènement.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, en précisant ses motifs.

14.2.2 Notification de la mesure envisagée et diffusion des observations de l'intéressé

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées ci-dessous.

14.2.3 Convocation de la personne visée

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à faire connaître oralement ses observations relatives à la mesure envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, l'invitant à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La convocation contient l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée.

14.3 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité de 95% des voix présentes, réputées présentes ou représentées.

Lors de l'assemblée l'associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des associés.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote ; il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues dans les statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

14.4 Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion engage la Société à racheter les Actions de la personne concernée ou à faire racheter ses Actions par un associé ou un tiers acquéreur dans un délai de 120 jours.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés de bonne foi par la Société ou, en cas de désaccord, par un expert désigné, à la demande (x) du ou des associés en désaccord ou (y) des parties, par jugement du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans possibilité d'appel. L'expert agira en tant que mandataire commun des parties en application de l'article 1843-4 du code civil.

La décision de l'exclusion ne prend effet que lorsque les Actions de l'intéressé ont été rachetées. Jusqu'au rachat, l'intéressé reste associé et il conserve les droits attachés à cette qualité/ est privé de ses droits non pécuniaires.

Si l'associé a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la société du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la société continue d'exister entre les autres associés.

14.5 Modification de la clause

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15 Décisions collectives des associés

15.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Président du Comité de surveillance ou tout associé représentant plus de 10% du capital et des droits de vote, et au moins une fois par an lors de l'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises :

(i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique,

(ii) par consultation écrite ou

(iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents.

15.2 Domaine réservé aux décisions collectives des associés

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

(i) A la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission ou conversion de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- exclusion d'un associé ;
- modification des Statuts et
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ii) A la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires :

- nomination, ratification de cooptation, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance et attribution des jetons de présence ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance et attribution de jetons de présence et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance.

15.3 Quorum – Majorité

15.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faites des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

15.3.2 Quorum et Majorité

I - Sur première convocation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si des associés représentant ensemble au moins 90 % du capital et des droits de vote sont présents ou, représentés.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la majorité simple des associés est présente ou représentée.

II – Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus de 95% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

III - Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément des cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4.1 Consultation en assemblée

I - Les associés et le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, sont convoqués en assemblée par lettre simple quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent et sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai le cas échéant, sur convocation verbale. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 17** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

II - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

III - Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence l'assemblée élit elle-même son président.

15.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 17** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

15.4.3 Consultation par acte sous seing privé

Le Président peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée et les scrutateurs dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président.

16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes. En cas de consultation de la collectivité des associés par le Comité de Surveillance, celui-ci établira le ou les rapports visés au présent paragraphe.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président, du Comité de Surveillance et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

18 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

19 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

20 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve

des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par Actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

24 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation (capitaux propres subsistant après (x) réalisation de l'actif, (y) paiement du passif, (z) paiement des frais de liquidation, (produit net de la liquidation) et constituant le *boni* de liquidation) sera réparti *mutatis mutandis* selon les principes stipulés à l'**article 11.1** ci-avant.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

--Fin des Statuts--

Annexe 1
TRI

Pour les besoins de l'**article 11.1.2** :

1. le "**TRI**" désigne le taux de rendement interne annuel obtenu en cas de Vente par les titulaires d'Actions P, à savoir le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent, étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive, soit la formule suivante :
2.

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où Fi désigne la somme du montant des Flux Versés (si négatifs) et des Flux Reçus (si positifs), le ième jour à compter de la date de réalisation de l'opération, étant précisé que le jour n représente le nombre de jours entre la date de réalisation de l'opération et la date de sortie ;

3. les "**Flux Reçus**" désignent toutes sommes perçues par les titulaires d'Actions P de la part de la Société ou de tout tiers ou Associé à raison des Actions P qu'ils détiennent, quelle que soit la nature de ce flux et notamment :
 (i) tous dividendes ou autres distributions perçus par les titulaires d'Actions P au titre des Actions P qu'ils détiennent ;
 (ii) le remboursement éventuel de tout ou partie des Actions P détenues par les titulaires d'Actions P au titre des Actions P qu'ils détiennent ;
 (iii) tous les produits de cession des Actions P perçus par les titulaires d'Actions P lors d'une Vente au titre des Actions P qu'ils détiennent, (les "**Produits de Cession**") ;
 les Produits de Cession seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, du montant de tout ajustement de prix payé par ou au cessionnaire, selon des modalités à convenir au moment de la Vente ;

4. les "**Flux Versés**" désignent le montant total initialement investi en Actions P par les titulaires d'Actions P ainsi que tout investissement complémentaire sous forme d'Actions P réalisé par les titulaires d'Actions P dans la Société.